

## MARIE-ANGÈLE HERMITTE

juriste, analyse  
l'histoire  
des relations  
entre la science  
et les lois.

# La science doit entrer dans l'Etat de droit

**E**n tant que juriste, vous vous êtes interrogée sur le statut de la liberté scientifique dans le droit public. Qu'est-ce qui vous a intriguée?

Le fait que la liberté scientifique échappe au droit, qu'elle évolue dans un espace a-juridique ou méta-juridique. Rares d'ailleurs sont les textes à valeur juridique qui la définissent: aucun texte de droit français ne mentionne la liberté de la recherche, alors qu'ils abordent les autres libertés de l'esprit comme celles de la presse, de la religion, des spectacles, de l'enseignement, d'expression... La liberté scientifique est affirmée dans la plupart des Constitutions que des pays européens ont adoptées à leur sortie de régimes dictatoriaux - Espagne, Grèce, Portugal, Allemagne. A chaque fois, il s'est agi de poser le principe de sa protection, étroitement associée à la démocratie, en même temps que sa limite, le respect de la dignité humaine. Mais ce principe d'une limite est somme toute récent. Il a été longtemps totalement absent des textes et des esprits. La liberté scientifique paraissait illimitée.

**Elle est donc au-dessus de toutes les autres libertés?**

Toutes les libertés publiques sont limitées par d'autres libertés publiques, y compris la liberté d'expression. Mais non la liberté de la recherche. Elle n'était donc pas pensée comme une liberté publique. C'est cela qui est frappant et qui est en train de changer.

**D'où lui vient ce statut exceptionnel de liberté quasi absolue?**

D'une longue histoire dont le premier jalon a sans doute été la séparation des pouvoirs religieux et politique. L'activité scientifique a été longtemps, on le sait, censurée par l'Eglise. Dès la création de l'Etat laïque, le choix des finalités de recherche devient libre en droit. Cette liberté est d'autant plus grande qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle l'acquisition de connaissance apparaît comme le dévoilement de la réalité, donc d'une vérité pure, extérieure à l'homme. Il est alors normal que cette

action échappe à la loi des hommes, qu'elle soit méta-juridique. Ce point de vue philosophique se double, au XIX<sup>e</sup> siècle, d'un argument plus psychanalytique selon lequel l'homme est animé par une pulsion de connaissance.

L'activité scientifique devient une sorte de «propre de l'homme», qui le place au-dessus des animaux. Il existe un droit naturel à la connaissance. Dès lors, il est tout à fait logique que la liberté scientifique soit illimitée et métajuridique. Cette idée est aujourd'hui encore très largement partagée: la soif de connaissance est la plus grande valeur de l'humanité, entend-on souvent. «*Il n'y a pas de limite à la connaissance qui est la fierté et l'honneur de l'espèce humaine*, écrivait en 1997 le biologiste Jean Dausset, prix Nobel. *Les recherches ne doivent en aucun cas être arrêtées ou même ralenties.*»

**Cette vision est-elle dépassée?**

Je le pense. L'idée que la liberté de la recherche doit être illimitée a vécu. Elle a été ébranlée par les deux guerres mondiales, qui ont mis en relief, dans l'esprit du grand public, le fait que des scientifiques et des médecins peuvent participer aux œuvres de guerre. Puis il y a eu le développement du nucléaire; ce n'est pas illégitime en soi, mais on a soudain mal vécu le fait que cela se passe en dehors de tout dé-

bat démocratique. Tout cela a participé à la prise de conscience du fait que les sciences gouvernent la vie des individus, probablement plus que la politique. Enfin, ont surgi des débats passionnés sur la technoscience, concept apparu dans les années 60-70. Il est devenu clair que la connaissance n'existe pas en elle-même,

suspendue en l'air, qu'elle est indissociable de son utilisation. Dès lors, son statut métajuridique ne pouvait plus tenir longtemps. Le tabou est tombé, la liberté de la recherche pouvait devenir une liberté de droit commun.

### **Feu, dès lors, l'exceptionnel le liberté de la recherche?**

Il n'y a pas eu de révolution, mais un grignotage croissant de cette liberté, allant de l'encadrement des produits issus de la recherche à celui de la re-

cherche elle-même. Depuis longtemps, la recherche était en fait orientée par la demande qui s'exerce en aval sur les produits de la recherche. Le droit de la responsabilité, sans cesse durci par les tribunaux, prévoit depuis le XIX<sup>e</sup> siècle des sanctions quand un produit, résultat d'une recherche, cause un dommage. Il a ainsi

obligé les entreprises à mener des recherches sur la sécurité des produits. Voilà une première emprise du droit sur la recherche, en forme déjà d'une contrainte, d'une limitation de la liberté de recherche, même si cela n'a jamais été interprété comme tel. Ensuite, cette pression est montée d'un cran lorsque les productions dangereuses de la recherche ont été insérées dans une procédure d'autorisation de mise sur le marché, qui a obligé les laboratoires à engager des études de risque très lourdes préalables à la commercialisation. Voilà encore une nouvelle forme de pression, une limitation indirecte de la liberté de la recherche qui, elle, avait toujours un statut ajuridique. Il y a eu, bien sûr, l'encadrement des expérimentations sur l'homme, puis sur l'animal et, de plus en plus, sur l'environnement.

### **Quand les objectifs de la recherche ont-ils commencé à être remis en question?**

Jusque dans les années 70, l'innovation était régulée pour ce qui concerne des produits par deux mécanismes. Le juridique réglait la commercialisation et le marché décidait du succès du produit. Mais ils sont bientôt apparus comme insuffisants. Parce qu'on n'a pas de prise sur les mécanismes du marché. Lorsque la découverte est là, le

produit arrive, même s'il n'est pas désiré. Il fallait donc intervenir plus en amont, sur le choix de recherche. Parallèlement, dans ces mêmes années 70, des biologistes eux-mêmes se sont inquiétés du contrôle à imposer à leurs recherches, tirant sans doute les leçons du nucléaire. En particulier au sujet des premières expériences de génie génétique. Une centaine de généticiens se sont réunis à Asilomar, aux États-Unis, en 1975, pour discuter des risques

liés à cette nouvelle technique. Résultat: un moratoire d'un an sur les recherches, le temps de formuler les règles de bonne conduite qui permettraient de poursuivre les recherches avec un minimum de

risques. Ce moratoire est, de mon point de vue, une très grande réussite. Il a permis de réfléchir et d'élaborer une réglementation des recherches qui se tient. De fait, il a posé les bases de la réglementation sur les OGM. Depuis, la nécessité de contrôler la recherche en amont, parce que la simple disponibilité d'une connaissance peut avoir un impact négatif, est affirmée de façon croissante, en des occasions solennelles même. Ainsi, dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, le contrôle de la recherche apparaît-il comme indissociable de celui des applications de la recherche. De façon plus frappante encore, le Conseil national américain pour la bioéthique écrit en juin 1997 qu'*«il faut apprendre à maîtriser la science comme on a appris à maîtriser la nature»*... L'idée a fait son chemin que la science doit entrer dans l'Etat de droit. **C'est chose faite, selon vous, aujourd'hui?**

Pas encore. On est entré dans les prémices d'une intégration de la science dans un Etat de droit. On y est entré sans le vouloir, en bricolant des solutions. Des institutions nouvelles, des procédures, des principes ont été créés, tout cela dessinant la charpente d'un Etat de droit pour la liberté scientifique. Au nombre de ces institutions, il y a les comités d'éthique. Imparfait, car ils sont composés d'un trop grand nombre de scientifiques, ce qui n'est pas normal puisqu'ils sont juges et parties. On a suscité des offices parlementaires des choix scientifiques et techniques – dont les rapports sont souvent enterrés. Et aussi de grandes agences de type sécurité sanitaire. On a

prévu une réforme de l'expertise. C'est incomplet, de bric et de broc, mais cela forme le dessin institutionnel d'un encadrement de la recherche et, plus largement, de la technologie à tous les moments de son existence.

### **Pensez-vous que, grâce à ces institutions, la société parvienne à participer aux orientations de la recherche?**

Ce fut le cas, au moins une fois, sur la question des déchets nucléaires. Le rapport parlementaire sur l'enfouissement des déchets a conduit le Parlement à ouvrir en 1991, par la loi Bataille *«relative aux recherches sur les déchets nucléaires»*, des voies d'exploration qui n'avaient pas été ménagées spontanément. Le Commissariat à l'énergie atomique n'avait pas l'intention de faire ce type de recherches sur la gestion de ces déchets... Ce sont les représentants du peuple qui ont dit: on veut que vous cherchiez dans telle direction. C'est une formidable atteinte à la liberté de la recherche. Et ce n'est qu'un début. Les choses évoluent vite. Au départ, il s'agissait, avec ces nouvelles institutions et procédures, d'informer le public. Désormais, il s'agit de faire participer le public, directement, aux choix technologiques. L'organisation de débats publics sur des questions scientifiques et les conférences de citoyens y participent. Par exemple, une conférence des citoyens sur les changements climatiques s'est tenue le 11 février 2002, à l'initiative de la Commission française du développement durable. A

l'issue de cette session, les seize citoyens ont recommandé que *«les crédits affectés à la recherche nucléaire soient diminués au profit de recherches sur les énergies renouvelables»*. L'avis sera transmis aux responsables des politiques de recherche. Sera-t-il entendu? Le fait est qu'il existe et que ce type d'intervention citoyenne est voué à se multiplier.

### **Cette prolifération des consultations n'est-elle pas aussi l'expression d'une crise de la décision politique?**

Oui et non. Simplement, les politiques ont pris conscience que l'incertitude est consubstantielle à la démarche scientifique. Jusque-là, ils ne traitaient la science que comme un mécanisme de production de faits avérés. A présent, ils comptent avec le principe de précaution par lequel ils reconnaissent qu'il y a une phase d'incertitude pendant laquelle il faut néanmoins prendre des décisions. Dès lors, la consultation du public devient légitime puisque aucune décision ne s'impose de manière nécessaire et évidente. On voit que le principe de précaution participe fortement à l'entrée dans la science dans l'Etat de droit. Par exemple, sur les OGM: quelles recherches mener, pour quelle agriculture? Le public est consulté. Les consommateurs et les agriculteurs, qui étaient absents du débat, cherchent à peser sur les choix de recherche. Si le choix se révèle mauvais, le public sera co-

responsable, avec les politiques et les scientifiques. Il ne s'agit pas d'une manipulation politique, mais du signe que la démocratie pénètre la sphère scientifique. **Néanmoins, la recherche est prise entre deux feux: trouver de l'argent (de plus en plus rare) et satisfaire la demande sociale (de plus en plus méfiante). Vous ne redoutez pas un étouffement?**

Contrairement à une idée reçue, le sentiment antiscience est beaucoup moins virulent qu'au début du siècle dernier. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il y avait des critiques féroces de la science, de la médecine et de l'expérimentation sur l'homme. Aujourd'hui, les critiques ne portent pas sur la démarche scientifique mais sur les objectifs de la recherche et la possibilité de ré-

guler ses produits. Il ne s'agit pas d'arrêter la science. Les sciences et les techniques sont des facteurs de progrès et de bien-être. Mais ce sont aussi des instruments politiques qu'il faut, à ce titre, réguler comme on régule n'importe quel autre instrument politique ●

Recueilli par CORINNE BENSIMON